



Bureau de circulation
ou autorisation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

d) la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat ;

e) la pénalité recouvrable du titulaire de permis ou du titulaire du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent ;

f) les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire de permis ou de certificat des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible ;

g) les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux ; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat une quote-part non payée ;

h) les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat.

Avis de motion 10. Lorsqu'un avis de motion est donné en vue de modifier ce présent règlement, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation d'un lot la délivrance est assujettie à la conclusion d'une entente ne peut être délivré.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer si le règlement faisant l'objet de l'avis de motion n'est pas modifié dans les deux (2) mois qui suivent la présentation de cet avis ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre (4) mois qui suivent son adoption.

Somme versée 11. Une somme versée en application du présent règlement ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de compensation.

Entrée en vigueur 12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 3 août 1998

PUBLIÉ le 25 août 1998


Jacques Giguère, Maire


Nancy Mercier, Secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 19-98 RELATIF À LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

No 315



Numéro de résolution
en annexe

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 962.1 du *Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 avril 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel LeBlanc

ET résolu unanimement par la majorité du conseil (monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le règlement portant le n° 19-98 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *«Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils»* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

•camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport des biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ;

•véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h ;

•véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les funiculis roulants mus électriquement ; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Haut-de-la-Rivière
- Des Vingt
- Saint-Jean-Baptiste
- Saint-Henri
- Bois-de-Maska
- Saint-Antoine

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.



Numéro de réédition
des amendements

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

En outre, il ne s'applique pas :

• aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;

• à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

• À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité contigüe sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Alors qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

ADOPTÉ le 3 août 1998.

PUBLIÉ le


Jacques Giguère, maire


Nancy Mercier, secrétaire-trésorière